

ORDONNANCE N° 32/72 du 24/8/72
portant institution d'une carte d'identité
de commerçant pour les étrangers.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 24/72 du 12 Juin 1972 portant réglementation de l'exercice
de la profession commerciale ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Article 1er.- Aucun étranger ne peut exercer une profession commerciale,
industrielle ou artisanale sans être titulaire de la carte d'identité de
commerçant.

Article 2.- La carte d'identité de "commerçant" est délivrée :

- à Brazzaville par la Direction Générale du Commerce ;
- dans les chefs-lieux de région par les Commissaires du Gouvernement ;
- dans tous les districts par les chefs de districts.

Article 3.- La carte d'identité doit porter les indications suivantes :

- les nom et prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- le numéro de la carte de séjour ;
- l'activité commerciale, industrielle ou artisanale exercée.

Article 4.- Au cas où l'étranger se propose d'exercer son activité dans
plusieurs régions ou plusieurs districts, la carte d'identité lui sera établie
par le Commissaire de Gouvernement ou le chef de district du lieu de son
principal établissement.

Article 5.- La carte d'identité de commerçant ne peut être délivrée aux
étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation de se fixer au Congo.

Article 6.- L'obligation de la carte d'identité s'impose également aux Présidents Directeurs Généraux des sociétés anonymes, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux Directeurs de succursales ou d'agences, à toutes les personnes qui exercent les fonctions de Directeur de société par délégation.

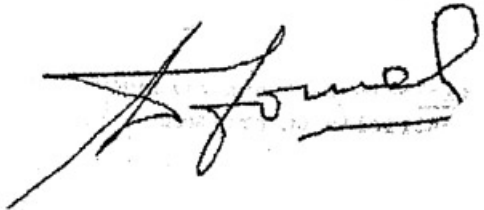
Article 7.- La délivrance de la carte d'identité est subordonnée au paiement de la taxe de 5.000 francs CFA à verser au fond de garantie.

Article 8.- A dater de la promulgation de la présente ordonnance, il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans justifier de la possession de la carte d'identité de "commerçant".

Article 9.- Toute infraction aux prescriptions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 18.000 à 360.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou d'une de ces deux peines seulement.

Article 10.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 24 AOUT 1972



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-